

Unité départementale des Yvelines  
35, rue de Noailles  
78000 VERSAILLES

Versailles, le 08/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EMTA Guitrancourt**

La Croix Blanche et Beau Fontaine

78440 GUITRANCOURT

Références : 6503296  
Helios : 56996

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement EMTA Guitrancourt, implanté La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 GUITRANCOURT. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel en date du 14 décembre 2021, la société EMTA a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de récolement relatif à la construction de l'alvéole 302 du casier numéro 3 de l'unité U0 recevant des déchets dangereux.

Conformément à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2020, l'exploitant a informé le Préfet de la fin des travaux d'aménagement et l'Inspection s'est attachée à vérifier la conformité des installations avec l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux. L'inspection s'est déplacée sur site pour effectuer un contrôle des points sur lesquels l'instruction documentaire seule ne permettait pas de conclure.

Les travaux, qui se sont déroulés d'août à octobre 2021, ont concerné :

- le terrassement ;
- la barrière de sécurité passive ;
- l'étanchéité (barrière de sécurité active) ;
- le réseau d'assainissement et de drainage des lixiviats.

Le dossier fourni par la Société EMTA, en vue de démontrer la conformité de l'alvéole 302 de l'unité U0 aux exigences réglementaires, comporte les éléments suivants :

- un rapport de synthèse effectué par EMTA, décrivant notamment les travaux effectués, les

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 01/04/2022 de l'établissement EMTA Guitrancourt, implanté La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 GUITRANCOURT, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à proposer la mise en exploitation de l'alvéole 302.

entreprises intervenantes et les dispositifs mis en place ;

- des annexes comprenant :
  - le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de la partie terrassement (drainage sous argiles + barrière de sécurité passive (BSP)) ;
  - les rapports de contrôle extérieur sur la BSP ;
  - les plans de récolelement relatifs à la BSP et au drainage ;
  - le DOE géosynthétiques (mise en place de la barrière de sécurité active (BSA)) ;
  - le rapport de contrôle extérieur de la BSA (appelé contrôle extérieur du dispositif d'étanchéité par géosynthétiques, DEG) ;
    - la note technique détaillant les caractéristiques et l'utilisation de la couche de drainage des lixiviats Draintube 1500HT FT2 D20 en protection de la BSA et assurant une efficacité supérieure à celle requise par la réglementation ;
  - les rapports de dimensionnement et de vérification des drains.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMTA Guitrancourt
- La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 GUITRANCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0006503296
- Régime : Autorisation - IED
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EMTA est une filiale de SARP INDUSTRIES, société du Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT. La société EMTA exploite actuellement une installation de traitement et de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Guitrancourt (78). Cette installation est en exploitation depuis 1984. Des arrêtés préfectoraux successifs ont encadré les conditions d'exploitation de ce site.

Les différentes activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 et placent l'exploitation sous le régime de l'autorisation, en particulier celle correspondant à la rubrique 2760 - 1, dont la construction de l'alvéole 302 dépend.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolelement de l'alvéole 302 du casier U0.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 21	/	Sans objet
Stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article Annexe II - Paragraphe 3.1	/	Sans objet
Critères de sélection du site	Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 13	/	Sans objet
Critères de conception et d'aménagement	Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 15	/	Sans objet
Critères de conception et d'aménagement	Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 16	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des dispositions réglementaires sont présentes dans le dossier, si l'on considère la transmission par l'exploitant d'une pièce complémentaire intitulée « Dossier de demande de modification du périmètre et de l'exploitation – Volets géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique – ISDU de Guitrancourt (78) » datant de juin 2006 (A 41747, Version A) produite par la société ANTEA. Ce document justifie qu'une épaisseur d'argiles plastiques supérieure à 5 mètres est présente au droit de l'unité 0.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection de l'alvéole 302. L'alvéole était complètement achevé au moment de la visite et l'alvéole suivant était en cours d'aménagement. Sur la base de cette inspection et de l'instruction du dossier de récolement fourni, l'inspection des installations classées propose d'informer la société EMTA que l'alvéole 302 peut être mise en exploitation et recevoir des déchets dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Stockage de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation du site de stockage [...] est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site est confiée au directeur des sites EMTA de Guitrancourt et de Triel-sur-Seine. L'exploitant a transmis, par courriel du 4 avril 2022, un document daté du 27 janvier 2020, intitulé "Délégation permanente de pouvoirs" et dans lequel le directeur du Pôle stockage confère au directeur des sites de Guitrancourt et de Triel-sur-Seine "une délégation de pouvoirs de direction et de contrôle, dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail et des responsabilités qui y sont attachées, dans les domaines ci-après définis". Les domaines définis par le document laissent au directeur une large responsabilité (gestion RH, représentation du personnel, HSCT, incendie, ICPE, transports, sécurité, gestion) lui permettant de conduire l'exploitation avec une certaine autonomie. La compétence du directeur actuel des sites EMTA Guitrancourt et Triel-sur-Seine, occupant le poste depuis le 2 mars 2009, n'a pas fait l'objet de remarques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Stockage de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article Annexe II - Paragraphe 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contexte géologique et hydrogéologique
<b>Prescription contrôlée :</b> Une investigation légère à la tarière (1 sondage par hectare) permettra de juger de l'homogénéité des terrains avant mise en œuvre des essais de perméabilité. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que l'annexe 2 du dossier d'ouvrage exécuté du casier U0 contient le procès-verbal (PV) d'intervention du contrôleur extérieur, incluant un dossier intitulé "Dossier de demande de modification du périmètre et de l'exploitation - Volets géologique, hydrogéologique, hydrologique et géotechnique - ISDU Guitrancourt (78)" datant de juin 2006. Ce PV indique, en page 29, la réalisation de 5 forages d'investigation numérotés F01 à F05 conduits sur U0. Le fond de casier U0 présentant une surface de 4,7 ha, l'exploitant s'est bien acquitté de son devoir de "sondage" de l'homogénéité du terrain avant mise en œuvre des essais de perméabilité avec une densité surfacique d'un sondage par hectare.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Critères de sélection du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Barrière de sécurité passive (BSP)
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10-9 m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique. L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement. Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1er alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées. En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.
<b>Constats :</b> Fond de casier : Le rapport de l'exploitant indique que la barrière de sécurité passive (BSP) du fond de casier est constituée grâce à la géologie du site. Le fond repose sur la couche géologique des argiles plastiques, présentant une très faible perméabilité. Les côtes de fond de forme de l'alvéole 302 ont été définies à l'issue de sondages et d'essais réalisés sur ces argiles plastiques. Le fond de casier repose sur une épaisseur minimale de 5 m d'argiles plastiques (en place naturellement ou remaniées), présentant une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s.
Diguettes : L'alvéole 302 est cerné d'autres alvéoles, il n'est pas situé en bordure de casier, là où le terrain naturel exigerait d'être couvert d'une BSP reconstituée. Pour cette raison, l'alvéole 302 est entourée de diguettes, constituées de remblais d'argiles plastiques, travaillées de manière à ce que leur taux d'humidité et leur densité leur confèrent une perméabilité égale à celle du fond de casier. Un contrôle extérieur de la perméabilité de la BSP a été réalisé les 17 et 18 septembre 2021 par la société TRANLABOGEO et a consisté en 3 essais (en fond d'alvéole et sur diguettes). L'objectif de perméabilité a été obtenu sur l'ensemble des points contrôlés. Le relevé topographique, effectué en fond de casier et fourni en annexe 3 du dossier de récolelement, permet de justifier du respect de la géométrie et de l'altitude du fond de forme. Le dossier ne justifie cependant pas que l'épaisseur d'argiles plastiques au droit de l'unité 0 est supérieure à 5 mètres. L'exploitant a transmis par courriel des documents complémentaires permettant d'apporter cette justification. L'ensemble des documents justifiant de la mise en œuvre de la BSP, ainsi que les rapports des entreprises extérieures sur le contrôle de la perméabilité ont été fournis dans le dossier de récolelement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Critères de conception et d'aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Barrière de sécurité active (BSA)
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage. Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place. [...] Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.
<b>Constats :</b> Fond de casier : En fond de forme, la barrière de sécurité active est constituée par les matériaux suivants, disposés de bas en haut : <ul style="list-style-type: none"><li>• une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur,</li><li>• un géotextile de protection de 1 500 g/m<sup>2</sup>, assurant la fonction d'anti-poinçonnement de la géomembrane,</li><li>• un géocomposite de drainage de 1 500 g/m<sup>2</sup>, assurant la fonction de drainage des lixiviats (AFITEXINOV Draintube 1500HT FT2 D20),<ul style="list-style-type: none"><li>• une couche de 30 cm d'épaisseur de matériaux granulaires non calcaires, dans laquelle sont noyés les drains de collecte des lixiviats, dirigeant les eaux en direction des points bas des casiers,</li><li>• un géotextile de filtration, placé au-dessus du massif drainant qui sera positionné au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (pour éviter son envol), empêchant le passage des éléments grossiers des déchets vers le massif drainant (capacité de filtration de 100 µm environ).</li></ul></li></ul> La mise en place de la géomembrane a fait l'objet de contrôles internes par la société GALOPIN chargée de la pose, ainsi que par le bureau d'études spécialisé ANTEAGROUP ayant procédé aux contrôles extérieurs. Un dossier d'équivalence, établi par la Société AFITEX, a été fourni, démontrant l'équivalence du dispositif mis en place (géocomposite de drainage et 30 cm de matériaux drainant 20/40) à une couche de matériaux drainants de 50 cm tel que fixé par l'arrêté préfectoral. Ainsi, un géocomposite de drainage comportant des drains se substitue à une partie de l'épaisseur (20 cm) du massif drainant. Le flux drainé (issu du calcul effectué) est de 7,40.10 <sup>-7</sup> m/s pour la solution traditionnelle, et de 1,710 <sup>-6</sup> m/s pour la solution mise en œuvre, soit 2,3 fois supérieur. Un relevé topographique permet de justifier de l'épaisseur de matériaux drainant mise en place (épaisseur cible de 30 cm).  <b>Diguettes :</b> Sur les flancs, l'alvéole est constitué de diguettes composées de matériaux naturels remaniés afin d'atteindre les caractéristiques de perméabilité requises. La barrière de sécurité active de ces diguettes est assurée par le prolongement de la géomembrane, du géotextile et du géocomposite recouvrant le fond de l'alvéole. Ces 3 couches recouvrent complètement les diguettes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Critères de conception et d'aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel modifié du 30/12/2002, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Drainage

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10-4 m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisés en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

**Constats : Drainage des lixiviats :**

Des collecteurs drainants ont été insérés dans la couche de 30 cm de matériaux granulaires.

Ces drains ont été mis en place en fond d'alvéole dans l'alignement des points bas. Le réseau est construit de manière à isoler hydrauliquement l'alvéole et permet ainsi une gestion différenciée des lixiviats et eaux pluviales.

Les fiches techniques des matériaux utilisés sont fournis en annexe 1 du dossier de récolelement.

Une inspection télévisuelle conduite par la société HARTZ ASSAINISSEMENT a été effectuée sur le réseau de drainage. Cette inspection n'a pas mis en évidence de point d'écrasement ou de déconnexions des soudures des tuyaux visités (collecteur et drains).

L'annexe 3 du dossier d'ouvrage exécuté contient un « plan de récolelement drainant » sur lequel figurent les coordonnées des points de contrôle altimétriques permettant de déterminer l'épaisseur de la couche de matériau drainant de la barrière de sécurité active (BSA). Le relevé du point n° 14 faisant apparaître un défaut d'épaisseur de 2 cm, l'inspection des installations classées a demandé à ce que le manque d'épaisseur de la couche de drainage soit comblé. L'exploitant a déclaré avoir procédé à l'ajout de matériaux nécessaires et a transmis par courriel le 4 avril 2022 un nouveau relevé topométrique à l'appui de sa déclaration.

Le rapport d'inspection télévisuelle fourni en annexe 8 du dossier d'ouvrage exécuté mentionne l'existence de deux points de stagnation d'eau dans les drains contrôlés. Ces constats n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées qui attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur la perfectibilité de la pose des drains pour les prochains ouvrages à exécuter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet